SOCIÉTÉ DES AMIS DES GRANDES ECURIES DU CHÂTEAU DE CHANTILLY

Association Loi 1901 à but non lucratif

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur (le « Règlement Intérieur ») est rédigé conformément à l'article 22 des statuts de l'association « Société des Amis des Grandes Écuries du Château de Chantilly » (ci-après « l'Association »). Son but est de préciser les modalités d'application des statuts de l'Association (les « Statuts »), en particulier pour ce qui concerne les règles applicables à son fonctionnement, sa gouvernance et ses activités.

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres adhérents sans exception et ce au même titre que les Statuts. Particulièrement les règles de fonctionnement détaillées dans le Règlement Intérieur, ainsi que les règles de comportement détaillées à l'article 4 ci-après, s'appliquent à tout membre qui par son adhésion s'est engagé à les respecter conformément à l'article 3 des Statuts.

En aucun cas le Règlement Intérieur ne peut se substituer aux Statuts ni ne peut être en contradiction avec ceux-ci. En cas de litige, seuls les Statuts font loi.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur une fois adopté par délibération du conseil d'Administration de l'Association (le « Conseil d'Administration ») et après approbation par l'assemblée générale de l'Association (« l'Assemblée Générale »).

Article 2

Siège, bureau et adresse

L'Association a son siège aux Grandes Écuries du Château de Chantilly, (au 17 rue du Connétable) à Chantilly (60500) dans le département de l'Oise, Hauts-de-France. Une convention signée avec le Domaine de Chantilly fixe les modalités de la mise à disposition occasionnelle d'un bureau au 15 rue du Connétable et d'une adresse de domiciliation et d'une adresse postale au 17 rue du Connétable.

Les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale peuvent se tenir physiquement dans tout autre endroit mis à disposition de l'Association pourl'occasion.

Article 3

Les cotisations

Les différentes catégories de membres prévues (les « Membres ») sont définies à l'article 3 des Statuts. Il existe ainsi diverses catégories de Membres : les Membres « d'Honneur », les Membres « Fondateurs », les Membres « Actifs », les « Jeunes Membres » et les Membres « Bénévoles ». Ceux des membres qui règlent le montant requis de cotisation se voient attribuer annuellement le titre de membres Bienfaiteur ou Mécène en fonction du montant de leur philanthropie.

Pour chaque catégorie de Membres, l'Association définit le montant des cotisations correspondantes et précise les droits qui s'y rattachent.

Les catégories de membres, leurs évolutions éventuelles et les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Sauf disposition contraire, les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale tenue en année N pour l'année civile N+1.

Toute cotisation versée à l'Association est définitive.

À l'exception du cas de non-agrément, aucun remboursement de la cotisation ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de Membre, pour quelque raison que ce soit, en cours d'année. Les cotisations échues non acquittées sont dues et les cotisations de l'année courante sont dues en intégralité si la perte de qualité de Membre intervient après la fixation du montant de la cotisation par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont annuelles.

Il revient au Conseil d'Administration sur recommandation du Bureau de fixer annuellement si la cotisation est due pour un année calendaire ou de date à date. Cette précision et le montant des cotisations sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Lors de l'assemblée générale constitutive le choix de l'année calendaire a été retenu.

Les cotisations pour une année calendaire, une fois fixées par l'Assemblée Générale, peuvent être appelées à compter du 1^{er} octobre précédent l'année civile concernée. Sous la condition que la cotisation due pour l'année en cours soit déjà acquittée et sauf indication contraire du membre, la cotisation, acquittée à compter du 1^{er} octobre, est réputée couvrir la période de l'année suivante. Il en est de même lorsque la toute première cotisation est réglée à partir du 1^{er}octobre.

En cas de cotisations pour une année de date à date, les cotisations des membres déjà adhérents au jour du changement sont appelées pour le 1^{er} janvier suivant et celles des futurs membres sont appelées à la date anniversaire de leur incription.

La cotisation pour une année peut être réglée et/ou régularisée jusqu'à la date de l'Assemblée Générale tenue l'année suivante. À défaut, la radiation du membre est automatique pour non-paiement de sa cotisation et ce dès le lendemain de la tenue de ladite Assemblée Générale. Cependant l'Assemblée Générale ne convoque et ne comprend que les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, à l'exception de la première assemblée générale de l'année 2023 laquelle comprendra tous les membres à jour de leur cotisation 2023 au 30 avril 2023.

Pour pouvoir bénéficier des avantages (gratuité ou tarif réduit), le membre qui a fait le choix d'une cotisation « avec avantages » doit être en possession de sa carte de membre au moment du bénéfice des avantages et d'une pièce d'identité pour pouvoir les présenter aux contrôles d'accès et doit donc avoir réglé au préalable sa cotisation.

Les personnes morales Membres de l'Association se font représenter par un délégué identifié nominativement par un courriel adressé au Secrétaire Général de l'Association. À défaut c'est le nom et le courriel de la personne qui a réglé la cotisation de la personne morale qui est retenu. Tout changement dans l'identité du délégué sera communiqué par la personne morale au Secrétariat Général par courriel.

Article 4

Les sanctions et la procédure disciplinaire

Sont susceptibles d'entrainer la radiation d'un Membre :

- Tout manquement grave ou répété aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions des organes, instances ou représentants de l'Association, ou aux règles de fonctionnement de l'Association;
- Tout manquement à l'honneur ou à la probité;
- Tout agissement contraire à la loi;
- Toute action ayant pour objet ou pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'existence, à l'image, aux buts et aux valeurs de l'Association;
- Toute action ayant pour objet ou pour effet de faire courir à l'Association le risque que sa responsabilité soit engagée ;
- Tout comportement ou propos du Membre mettant en danger la réputation de l'Association, celle de l'un de ses Membres ou étant préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La procédure disciplinaire pouvant aboutir à la radiation du Membre est initiée par le président de l'Association (le « Président »).

Préalablement à toute sanction, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'indication des griefs qui lui sont reprochés, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir toutes les observations et explications utiles à sa défense. La lettre du Président doit être expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue du Conseil d'Administration réuni pour statuer sur son cas. La séance du Conseil d'Administration pourra se tenir avec recours à la technologie de visio-conférence, le Secrétaire Général procédant à une vérification attentive de l'identité de chaque participant et de la capacité technique de chacun(e) à s'exprimer par le biais de la plateforme audio-visuelle retenue pour l'occasion.

Le Conseil d'Administration prend sa décision après avoir entendu la défense de l'intéressé. Le cas échéant, sur décision du Président, il peut être demandé à l'intéressé de ne pas prendre part aux délibérations et au vote du Conseil d'Administration statuant sur son cas.

La procédure disciplinaire peut conduire à l'adoption d'une sanction d'une nature différente de la radiation. Ces autres sanctions sont le blâme, l'avertissement, la suspension temporaire de droits attachés à la qualité de Membre,

La sanction retenue est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La sanction est définitive et sans appel.

Article 5

Les titres d'Honneur

Les titres de Président d'Honneur ou de Vice-Président d'Honneur sont décidés et attribués par le Conseil d'administration de l'Association à toute personnalité répondant aux critères de l'article 3 des Statuts.

Tout Membre ayant occupé la fonction de Président de l'Association, peut se voir attribuer le titre de Président d'Honneur par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6

Convocations aux Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours (15) avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour sa tenue par tout moyen écrit (courriel, lettre, etc.).

L'ordre du jour de l'Assemblée est déterminé par le Conseil d'Administration.

A la demande d'un dixième au moins des Membres, adressée au Président par tout moyen écrit avec accusé de réception et parvenue à son destinataire au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, des questions supplémentaires peuvent être inscrites, sous forme nominale, à l'ordre du jour.

Dans ce cas, l'ordre du jour rectifié est adressé par tout moyen écrit aux Membres en exercice susceptibles d'assister à l'Assemblée Générale et à toute personne invitée à y assister.

La convocation s'accompagne des informations relatives aux modalités du vote. Tous les documents utiles ou nécessaires au débat et au vote (statuts, rapport annuel, bilan et compte de résultat, rapport éventuel du commissaire aux comptes, etc.) sont mis à la disposition des membres sur le site internet de l'Association ou par tout moyen informatique à disposition.

Vote par procuration

Un pouvoir est joint à la convocation. Tout membre mandataire ne peut disposer que de cinq pouvoirs au plus à l'exception du Président de l'Association qui ne connaît pas de limite au nombre de pouvoirs en blanc ou à son nom.

Vote par correspondance

Il n'est pas prévu de permettre le vote par correspondance sauf exception et à la discrétion du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse la feuille de vote est jointe à la convocation et doit être reçue régulièrement remplie et signée 24 heures avant l'Assemblée Générale.

Vote à distance par télécommunication

Le vote à distance par télécommunication est une faculté laissée à la discrétion du Conseil et qui nécessite le recours à des moyens technologiques adéquats.

L'Assemblée Générale peut se réunir par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations (visioconférence, téléconférence, etc.). La convocation précise alors la date et

l'heure de l'Assemblée ainsi que les conditions dans lesquelles les membres pourront y participer et exercer l'ensemble des droits attachés à la qualité de Membre.

Pour le calcul du quorum, les Membres participant à distance sont considérés comme présents.

Sauf indisponibilité ou sauf décision contraire émanant de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association préside la séance et désigne le secrétaire de séance. A défaut le bureau responsable de l'Assemblée est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est invité à assister à l'Assemblée Générale.

Article 7

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration

En prévision du renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration, une lettre d'appel à candidature signée par le Président est adressée par courriel, à tous les Membres en exercice à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Le Bureau, ou l'un de ses membres, auditionne le ou les candidats pour rechercher, au-delà de la disponibilité et de la motivation, l'adéquation du profil du candidat aux qualités requises pour être membre du Conseil d'Administration, telle la capacité à mobiliser des soutiens financiers ou une disponibilité ou disposition particulière pour participer et contribuer aux actions de l'Association.

Le Bureau informe le ou les candidats de sa décision.

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'Assemblée Générale ;

Par principe, les mandats des administrateurs du tiers sortant expirent à la date de la publication des résultats, qui marque l'issue de l'Assemblée Générale élective. Les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction concomitamment.

Par exception, le Président sortant reste en poste jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'Administration renouvelé.

La procédure de renouvellement du premier tiers du Conseil d'Administration ne sera applicable qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale, tenue en 2025, statuant sur l'exercice 2024;

Article 8

La désignation du Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration renouvelé se réunit pour désigner parmi ses membres ceux qui constitueront le bureau chargé de la conduite des affaires et d'en faire le rapport régulièrement au Conseil d'Administration (le « Bureau »).

Le Conseil d'Administration choisit son Président et celui-ci est ainsi choisi de facto pour être Président du Bureau.

La séance du Conseil d'Administration appelé à renouveler le Bureau est présidé par le Président sortant. Si ce dernier n'est pas réélu, il cède sa place dès la nomination de son successeur.

Le Président du Conseil d'Administration et donc du Bureau soumet alors au vote des administrateurs les noms de ceux d'entre eux avec lesquels il souhaite travailler et former le Bureau.

Article 9

Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Président adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) au moins huit (8) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir exceptionnellement par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des administrateurs et la retransmission continue et simultanée des délibérations (visioconférence, téléconférence, etc.) La convocation précise alors la date et l'heure de la réunion ainsi que les modalités de participation.

En cas d'urgence le Conseil d'Administration peut être convoqué par courriel pour une réunion à tenir sans délai en distanciel ou bien invité à voter par retour de courriel dans un délai fixé par le Président

Pour le calcul du quorum, les administrateurs participant à distance sont considérés comme présents.

Le Président définit, en consultation du Vice-Président et du Secrétaire Général, l'ordre du jour des réunions. Il préside les séances du Conseil d'Administration et exerce la police des débats. Son vote est déterminant en cas d'égalité des voix.

Les orientations stratégiques de l'Association, proposées par le Conseil d'Administration, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Bureau

Le Bureau est composé à minima de trois (3) membres et au maximum de sept (7) membres administrateurs élus au Conseil d'Administration.

Il se compose (1) d'un Président, (2) le cas échéant d'un ou plusieurs Vice-Président, (3) d'un Secrétaire Général, (4) d'un Trésorier et, le cas échéant (5) d'un Secrétaire Général Adjoint et (6) d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre des membres pour participer à ses travaux et l'aider dans ses diverses actions. Ces membres surnuméraires n'ont pas la qualité de « membre du Bureau ».

Le Bureau est réuni sur convocation du Président adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) au moins cinq (5) jours avant sa tenue, sauf urgence si tous les membres du Bureau sont présents et acceptent de se réunir immédiatement sur convocation orale du Président.

Pour le calcul du quorum, les membres du Bureau participant à distance sont considérés comme présents.

Le Président définit l'ordre du jour des réunions. Il préside les séances du Bureau et exerce la police des débats.

Sur décision du Président, le Bureau peut se tenir par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective de ses membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations (visioconférence, téléconférence, etc.). La convocation précise alors la date et l'heure de la réunion ainsi que les modalités de participation.

Article 11

Délégation

Le Président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet ou une durée déterminée à un membre du Bureau de préférence mais sans obligation.

Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Article 12

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion des comptes bancaires et des comptes de l'Association ainsi que de toute affaire de nature financière en rapport avec l'Association. Il gère, en laison avec le Secrétaire Général, les campagnes de renouvellement de cotisations et l'organisation de la collecte de dons, en collaboration avec les membres du Bureau et du Conseil d'Administration. Il est l'interlocuteur privilégié du commissaire aux comptes et présente les comptes de l'exercice clos au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale. Il vérifie la régularité des remboursements de frais.

Avec l'accord exprès du président, Le Trésorier peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet ou une durée déterminée à tout membre du Bureau ou à toute personne spécialement agréée par le Président ou le Conseil d'Administration.

Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le Trésorier est responsable de la vérification et validation de toute rentrée financière et de toute dépense. Il doit s'assurer que toute dépense a reçu les approbations nécessaires du Président ou de son ou ses délégué(s) et, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il gère la correspondance de l'Association et transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il veille au respect des obligations statutaires et légales. Il s'assure de l'archivage et du classement de tous les documents utiles à la vie associative, administrative et juridique de l'Association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus des assemblées générales, du Comité directeur et du Bureau, baux, factures des travaux ou des réparations importantes, etc.).

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à des actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale lorsqu'ils portent sur un montant excédant les fonds propres de l'Association.

Article 14

Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander, sur production de justificatifs, le remboursement de frais engagés pour le compte de l'Association, le cas échéant suivant un barème fixé par le Conseil d'Administration. Pour pouvoir être remboursées, les dépenses engagées doivent procéder d'une bonne gestion des deniers de l'Association.

Le Trésorier vérifie seul la régularité d'un remboursements de frais jusqu'à 250€ TTC avant d'y procéder. Au-delà et jusqu'à 999,99€ TTC, le Trésorier et le Président vérifient ensemble la régularité du remboursement. Si le Trésorier ou le Président est demandeur au remboursement, il s'écarte du processus de validation au profit d'un autre membre du Bureau choisi par celui qui n'est pas demandeur au remboursement. À partir de 1.000€ TTC le remboursement est soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Il est rendu compte à l'Assemblée Générale du montant annuel des frais et dépenses remboursés aux administrateurs.

Le budget prévisionnel présenté par le Trésorier propose en outre une estimation du montant des frais à rembourser pour l'exercice à venir.

Tout membre, en dehors des membres du Conseil d'Administration, qui, à la demande d'un dirigeant de l'association, a effectué une avance ou un paiement peut se faire rembourser sur production d'un justificatif.